



DÉCISION DE L'AFNIC

festina.fr

Demande n° FR-2018-01547

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Festina France SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : festina.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 janvier 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : DOMEINWINKEL B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléante), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <festina.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 février 2018 de la société FESTINA FRANCE, SAS, immatriculée le 28 juillet 2000 sous le numéro 393 188 933 au R.C.S. de Besançon et ayant notamment pour activité l'import et l'export d'articles d'horlogerie ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « FESTINA » numéro 009969965 enregistrée le 16 mai 2011 par la société FESTINA LOTUS, S.A. pour les classes 9, 14 et 35 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « FESTINA » numéro 000204412 enregistrée le 01 avril 1996 par la société FESTINA LOTUS, S.A. pour la classe 14 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <festina.fr> enregistré le 04 janvier 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <festina.fr> laquelle indique « Server not found » ;
- Certificat d'immatriculation, en langue espagnole, de la société FESTINA LOTUS SA ;
- Escritura de sustitución de poder ;
- Certificado de situación censal ;
- Requêtes sur les serveurs de messagerie et serveurs web liés au nom de domaine <festina.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité espagnole de M. C. ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes les propriétaires de la marque Festina

Nous sommes les propriétaires de Festina France SAS

Nous possédons Festina Lotus SA en Espagne

Dans le passé, nous étions propriétaires du domaine festina.fr et nous l'avons perdu par accident

Le nom de domaine festina.fr n'est pas utilisé et n'a pas de page Web ou de serveur de messagerie».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requêteur ne sont pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <festina.fr>, est similaire à la dénomination sociale du ce dernier, la société FESTINA FRANCE, SAS.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Les certificats d'enregistrement de marques « FESTINA » fournies par le Requêteur indiquent la société FESTINA LOTUS, SA comme dépositaire ;
- Le Requêteur indique avoir été titulaire du nom de domaine <festina.fr>, cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Requêteur ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <festina.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

